



**NON-OPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

**Mairie de Cerny**

8 rue Degommier

91590 Cerny

Tél : 01 69 23 11 11

Fax : 01 69 23 11 10

---

**Dossier n° DP 91129 25 10073**

**Déposé le** 25/09/2025

**Affiché le** 03/10/2025

**Par** Madame Christine BERRUEE

**Demeurant** 4 Rue René Damiot  
91590 CERNY

**Pour** Changement de menuiseries

**Sur un terrain sis** 4 Rue René Damiot, 91590 Cerny

**Cadastré** AO177

---

**OBJET : NON-OPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE**

---

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/07/2017, modifié le 19/01/2018 et le 27/09/2023 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 03/10/2025 ;

Vu la demande susvisée ;

Vu l'avis conforme favorable avec prescriptions de l'UDAP91 en date du 22/10/2025, annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée. Ledit arrêté est accompagné des prescriptions présentes dans les articles ci-dessous.

Article 2: Le pétitionnaire devra se conformer strictement et en totalité aux recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 22/10/2025, à savoir:

- En accord avec l'ancienneté de la construction, les portes-fenêtres recevront une allège menuisée pleine en partie basse (30 à 40cm). Elles comporteront des profils traditionnels avec division du vitrage en carreaux identiques à dominante verticale ou carrés, par vrais petits bois saillants (soit assemblés, soit rapportés sur le vitrage), sans inclusion dans le double vitrage, et avec jets d'eau et pièces d'appui en doucine.

- Les fenêtres et portes-fenêtres doivent être nettement plus claires que les portes d'entrée, portes de garage et volets. Les couleurs suivantes peuvent être utilisées : blanc cassé (RAL 9001/9002), brun (RAL 8002/8007/8011/8012 et 8024) gris clair (RAL 7044/7047/7035), gris coloré vert (RAL 6011/6021), gris coloré bleu (RAL 5014/5023/5024), bleu (5007/5009), beige (RAL 1013/1014/1015), gris foncé (RAL 7005/7015/7016/7031/7039), tabac (RAL 7002/7006/7034), rouge lie de vin (RAL 3004/3005), vert bruyère (RAL 6003/6006) ou foncé (RAL 6000/6005), vert empire (RAL 6002).

Le ton bois ou du vernis, de tradition non locale et les coloris blanc pur (RAL 9003/9010/9016) ou noir pur (RAL 9004/9005/9011/9017) trop agressifs, ne sont pas autorisés.

Afin de participer à l'harmonie des paysages du Gâtinais français, la teinte des menuiseries peut également se conformer à la palette de couleurs du Parc Naturel Régional (PNR) : <https://www.parc-gatinais-francais.fr/telechargements/>

Aller dans le dossier Architecture et choisir coloration du bâti \_CPNRGF-32-41

Le changement des fenêtres devra être réalisé après la dépose complète des dormants existants afin de conserver une épaisseur totale des encadrements des vitrages à l'existant. La pose en rénovation n'est pas acceptée.

- Tout caisson apparent de volets roulants sera exclu afin de ne pas réduire les ouvertures et altérer la composition de la façade.

Article 3 L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) seulement après réalisation de l'ensemble des éléments du projet autorisé.

Article 4 Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi au pétitionnaire et pendant toute la durée du chantier. Le panneau doit mentionner les dispositions de l'article R 424-15 du code de l'urbanisme. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Fait à Cerny, Le 27 octobre 2025

Le Maire Adjoint  
François LACOMME



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales